

2019-12-13

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ORGANISE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD ET POUR LES CENTRES DE GESTION DES HAUTS DE FRANCE (Aisne, Oise, Pas-de-Calais, Somme)

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

SESSION 2020

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, Marc GODEFROY, Conseiller Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (1),

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (1),

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-941 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-III du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-79 du 24 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

CGPT

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu la charte régionale Nord/Pas de Calais/Picardie du 31/12/2015 nommant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur,

Considérant que cet examen professionnel est organisé pour les centres de gestion de la région Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme) par le Centre de gestion du Nord,

ARRETE

Article 1 : L'examen professionnel d'avancement de grade d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe est ouvert au titre de l'année 2020.

Article 2 : Seuls peuvent se présenter, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et d'au moins de trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 3 : Les épreuves de cet examen se dérouleront aux dates et lieux suivants :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 24 septembre 2020 sur Lille et ses environs
Les épreuves d'admission se dérouleront courant janvier 2021 sur Lille et ses environs

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Article 4 : Les préinscriptions à cet examen se feront par voie électronique sur le site internet du CDG59 : www.cdg59.fr du 10 mars au 15 avril 2020.

Les préinscriptions seront également possibles à l'accueil du CDG59, 14 rue Jeanne Maillotte CS 71222 59013 Lille Cedex.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, signé, complété des pièces justificatives demandées et l'envoyer au CDG59, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers. Si le dossier n'est pas envoyé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **23 avril 2020**.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Cdg59 14 rue Jeanne Maillotte, CS 71222 59013 LILLE CEDEX ou au centre de concours et d'examens du CDG 59, 1 rue Langevin à 59260 Hellemmes ou encore déposés aux accueils jusqu'à 17 heures dernier délai.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de la Poste, mentionnée sur l'imprimé recommandé et ou sur le listing informatique produit par la Poste.
Pour les courriers simples, le cachet de la Poste figurant sur l'enveloppe fait foi.

Si la pièce obligatoire (état des services) n'est pas retournée avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

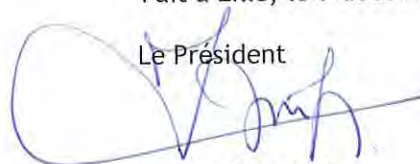
Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à cet examen, seront consultables sur le site internet du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription de cet examen professionnel.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ainsi que dans ceux de la Région des Hauts de France, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de la publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 9 décembre 2019

Le Président



Marc GODEFROY
Conseiller Départemental

